



**PRÉFET
DU HAUT-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N° 43 - 2023

PUBLIE LE 13 JUIN 2023

Consultable sur le site de la préfecture du Haut-Rhin à l'adresse :

<http://www.haut-rhin.gouv.fr/publications/Recueil-des-actes-administratifs>

publication : pref-recueil-actes-administratifs@haut-rhin.gouv.fr

Sommaire

PRÉFECTURE

Service de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial

Arrêté du 13 juin 2023 portant délégation de signature à M. Alain CHARRIER, sous-préfet de Mulhouse, chargé de la suppléance de M. Mohamed ABALHASSANE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin du mercredi 14 juin 2023 à 17 heures au jeudi 15 juin 2023 à 20 heures **3**

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT

Arrêté n°2023-DREAL-EBP-0103 du 9 juin 2023 portant dérogation aux interdictions de destructions, d'altération, de dégradation d'habitats d'espèces animales protégées, aux interdictions de capture, déplacement transport et destruction des spécimens d'espèces protégées, et à l'interdiction d'enlèvement d'espèces végétales protégées **5**



PRÉFET DU HAUT-RHIN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

SERVICE DE LA COORDINATION DES POLITIQUES
PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL

BUREAU DE LA COORDINATION INTERMINISTÉRIELLE
ET DE L'APPUI TERRITORIAL

**Arrêté du 13 juin 2023 portant délégation de signature à M. Alain CHARRIER,
sous-préfet de Mulhouse,
chargé de la suppléance de Mohamed ABALHASSANE,
sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin,
du mercredi 14 juin 2023 à 17 heures au jeudi 15 juin 2023 à 20 heures**

Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 45, attribuant de droit, en cas d'absence ou d'empêchement, l'exercice de la suppléance du préfet au secrétaire général de la préfecture ;

VU le décret du 29 juillet 2020, publié au J.O. du 30 juillet 2020, portant nomination de M. Louis LAUGIER, préfet du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 24 août 2020 ;

VU le décret du 14 juin 2022, publié au J.O. du 15 juin 2022, portant nomination de M. Mohamed ABALHASSANE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 4 juillet 2022 ;

VU le décret du 15 janvier 2021, publié au J.O. du 16 janvier 2021, portant nomination de M. Alain CHARRIER, sous-préfet de Mulhouse, installé dans ses fonctions le 1^{er} février 2021 ;

Considérant l'absence simultanée du directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin et du secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin du mercredi 14 juin 2023 à 17 heures au jeudi 15 juin 2023 à 20 heures,

A R R Ê T E

Article 1er :

M. Alain CHARRIER, sous-préfet de Mulhouse, est chargé d'assurer la suppléance du directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin du mercredi 14 juin à 17 heures au jeudi 15 juin à 20 heures.

Article 2 :

La délégation de signature donnée à M. Alain CHARRIER concerne les articles 1 à 3 de l'arrêté du 12 octobre 2022 portant délégation de signature à M. Mohamed ABALHASSANE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin.

Article 3 :

Le sous-préfet de Mulhouse est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans les locaux publics de la préfecture pendant une période de deux mois.

À Colmar, le 13 juin 2023

Le préfet,

Signé

Louis LAUGIER



PRÉFET DU HAUT-RHIN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale de l'environnement
de l'aménagement et du logement

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°2023-DREAL-EBP-0103

portant dérogation aux interdictions de destruction, d'altération, de dégradation d'habitats d'espèces animales protégées, aux interdictions de capture, déplacement transport et destruction des spécimens d'espèces protégées, et à l'interdiction d'enlèvement d'espèces végétales protégées

**accordée à la société EPV32
en vue de la construction d'un parc photovoltaïque au sol
sur les communes de Wittenheim et Ruelisheim (68)**

**LE PRÉFET DU HAUT-RHIN
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR**

- VU la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages, modifiée par la directive 97/62/CEE du Conseil du 27 octobre 1997, le règlement (CE) n° 1882/2003 du Parlement et du Conseil du 29 septembre 2003, la directive 2006/105/CE du 20 novembre 2006 et la directive 2013/17/UE du 13 mai 2013 ;
- VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L411-1 et L411-2 et R411-1 à R411-14 ;
- VU le décret modifié n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- VU la loi n°2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages ;
- VU l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L 411-2 du code de l'environnement portant sur des spécimens d'espèces protégées ;
- VU l'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU l'arrêté du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU la demande présentée par la société EPV32 ;
- VU Vu l'avis du CNPN en date du 7 avril 2023 ;

VU la consultation du public réalisée du 18 mai au 1^{er} juin 2023 ;

CONSIDÉRANT que l'article L.411-1 du Code de l'environnement pose pour principe l'interdiction de détruire, d'altérer ou de dégrader certaines espèces animales et végétales, que l'article L.411-2 de ce même code prévoit toutefois que des dérogations à ce principe peuvent être délivrées notamment pour des raisons impératives d'intérêt public majeur et « à condition qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante et que la dérogation ne nuise pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle » ;

CONSIDÉRANT que la demande de dérogation porte sur la destruction, l'altération ou la dégradation d'habitat d'espèces protégées d'amphibiens, de reptiles, de mammifères et d'oiseaux, et sur la capture, la destruction et la perturbation d'espèces protégées d'amphibiens, de reptiles, de mammifères et d'oiseaux ;

CONSIDÉRANT que le projet de centrale photovoltaïque :

- s'inscrit dans le cadre de l'appel d'offres porté par la Commission de Régulation de l'Énergie sur la « transition énergétique du territoire de Fessenheim » ;
- répond aux besoins nationaux d'accélération du développement de la production d'énergie renouvelables de moindres émissions de carbone fixés dans les différentes politiques et engagements publics nationaux ;
- participe également aux besoins régionaux visant à atteindre l'objectif de 100 % d'énergies renouvelables en 2050

CONSIDÉRANT que notamment pour ces raisons les travaux répondent à des raisons impératives d'intérêt public majeur au sens de l'article L411-2 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT, que le bénéficiaire, dans le cadre de la recherche de terrains pour le projet, a évité les zones non artificialisées concernées par un site Natura 2000, les zones forestières et les zones à vocation agricole ;

CONSIDÉRANT que le bénéficiaire a étudié les alternatives à une centrale photovoltaïque au sol ; que les centrales photovoltaïques flottantes présentent aussi des impacts sur la biodiversité, que les superficies et la densité de panneaux implantées en ombrière sont trop éloignées de ce qui est disponible pour une centrale au sol pour effectuer une comparaison judicieuse, que dans un contexte urbain, ce sont plusieurs dizaines de bâtiments qui auraient été nécessaires à l'installation de cette puissance photovoltaïque sur toiture ;

CONSIDÉRANT les éléments précédents et les besoins énergétiques actuels, la volonté de développement des énergies renouvelables aux échelles nationales et régionales, le projet local de remplacement partiel de la centrale de Fessenheim par de l'énergie photovoltaïque et considérant enfin que les alternatives à une centrale photovoltaïque au sol ne semblent pas profitables sur les plans techniques, économiques et écologiques, le choix d'une centrale photovoltaïque au sol a été retenu.

CONSIDÉRANT les mesures d'évitement, de réduction, de compensation et d'accompagnement à la destruction, altération ou dégradation de l'habitat d'espèces animales protégées, toutes listées à l'annexe 1 du présent arrêté ;

CONSIDÉRANT que le Conseil National de la Protection de la Nature (CNPN) préconise les éléments suivants :

- Augmenter l'espace inter-rangs de 4 à 5m ;
- Faire passer un écologue sur le premier mois chaque jour de travaux
- Maintenir des barrières amphibiens fonctionnelles tout au long du chantier
- Rechercher des retours d'expériences pour optimiser la mesure Rn5
- Finaliser les travaux avant la fin du mois de mars
- Proscrire les produits phytosanitaires tout au long de l'exploitation du parc
- Réaliser l'étanchéité des mares, de la mesure Cn1, avec des matériaux naturels (argiles) qui assureront une plus longue pérennité de l'ouvrage

- augmenter la taille des deux autres mares réalisées (création) au nord ou en faire une troisième au moins équivalente en taille
- Réaliser les suivis sur une période de 30 ans

CONSIDÉRANT que le bénéficiaire a pris acte de ces préconisations et que le présent arrêté prescrit l'ensemble de ces mesures ;

CONSIDÉRANT que, eu égard notamment aux mesures d'évitement, de réduction, de compensation et d'accompagnement imposées et mises en œuvre sous le contrôle de l'administration, il est établi que le projet ne nuit pas au maintien des populations des spécimens des espèces listées à l'annexe 1, dans leur aire de répartition naturelle, dans un état de conservation favorable ;

SUR proposition de Monsieur le Préfet du Haut-Rhin ;

ARRÊTE

Article 1 : Identité du bénéficiaire

Le bénéficiaire de la dérogation est la société EPV 32, ZA Le Bosquet, Rue de la Lisière, 67580 MERTZWILLER, désigné ci-après par les termes « le bénéficiaire ».

Article 2 : Nature de la dérogation

Le bénéficiaire est autorisé à réaliser les travaux nécessaires à la construction d'une centrale photovoltaïque au sol, sur les communes Wittenheim et de Ruelisheim, dont les références cadastrales sont les suivantes :

- Ruelisheim : section 25, parcelle 43
- Wittenheim : section 29, parcelles 49 à 54, 90 et 92

Le plan de la centrale figure en annexe 2.

Dans le cadre de ce projet, le bénéficiaire est autorisé à déroger aux interdictions de destruction, d'altération et de dégradations des sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces protégées et aux interdictions de destruction et de perturbation intentionnelle des spécimens d'espèces protégées, listées en annexe 1.

Article 3 : Conditions de la dérogation

La présente dérogation est délivrée sous réserve de la mise en œuvre et du suivi des engagements pris par le bénéficiaire et inscrits dans le dossier de demande de dérogation dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté, et notamment des mesures suivantes.

1. Mesures d'évitement et de réduction

Le détail de chaque mesure figure en annexe 3.

Les mesures d'évitement mises en œuvre sont les suivantes :

- En 1 : Implantation réfléchie du parc photovoltaïque – Adoption de la solution de moindre impact
- En2 : Protection des secteurs d'intérêt écologique lors du chantier
- En3 : Définition d'un phasage des travaux en fonction du calendrier écologique des espèces

Les mesures de réduction mises en œuvre sont les suivantes :

- Rn1 : Accompagnement écologique en phase travaux
- Rn2 : Limitation de l'attrait des zones de chantier pour les amphibiens pionniers

- Rn3 : Déplacement des individus de Crapaud vert hors de l’emprise des travaux
- Rn4 : Dispositif permettant d’éloigner les espèces à enjeux et adaptation des modalités de circulation des engins de chantier
- Rn5 : Surveillance et suppression d’espèces exotiques envahissantes
- Rn6 : Installation de gîtes artificiels pour la faune au droit du projet ou à proximité
- Rn7 A et B : Gestion écologique des habitats dans la zone d’emprise du projet
 - A - Gestion différenciée par éco-pâturage et fauche tardive
 - B - Secteurs en exclos de pâturage pour favorisation des fourrés et ronciers
- Rn 8 : Rétablissement de la perméabilité du site

2. Mesures de compensation

2.1. Principes régissant le dimensionnement et l’éligibilité des mesures de compensation pour les espèces protégées

Après mise en œuvre des mesures d’évitement et de réduction, pour les espèces et habitats d’espèces protégés pour lesquels des impacts résiduels subsistent, des mesures compensatoires sont mises en place.

Ces mesures consistent en la création et/ou l’amélioration et la gestion de milieux favorables aux espèces impactées.

2.2. Sites et mesures compensatoires

Le détail des mesures compensatoires est présenté en annexe 4.

Les mesures mises en place sont les suivantes :

- Cn 1 – Création d’habitats favorables aux amphibiens
- Cn 2 – Gestion de la végétation aquatique des bassins : Faucardage des hélophytes pour éviter la fermeture du milieu
- Cn 3 – Renforcement et création d’habitats de fourrés semi-ouvert en zone Nord du Terril

2.3. Sécurisation foncière et maîtrise d’usage

Avant tout impact sur les milieux sensibles concernés par les travaux, l’ensemble des mesures de réduction et de compensation correspondantes doivent être sécurisées et effectives (a minima démarrage de la mesure).

Pour ce faire, le bénéficiaire du présent arrêté transmet, avant le démarrage des travaux de l’opération concernée, au service en charge des espèces protégées de la DREAL Grand Est, pour validation, les éléments matériels assurant la sécurisation foncière et la maîtrise d’usage de l’ensemble des mesures compensatoires nécessaires, et les éléments matériels assurant du démarrage de ces mesures compensatoires.

Le bénéficiaire doit notamment, pour la mesure Rn7, transmettre au service en charge des espèces protégées de la DREAL Grand Est, une convention signée de gestion par pâturage, et une Obligation Réelle Environnementale (ORE) signée avec la commune (propriétaire du site) pour garantir la pérennité de cette gestion sur le long-terme. L’ORE intègre par ailleurs l’ensemble des mesures environnementales préconisées pour le site du Terril Théodore.

La date de mise en œuvre de la mesure compensatoire peut être postérieure à la date des impacts uniquement dans la situation suivante : la nécessaire réalisation des travaux de génie écologique à certaines périodes de l’année, en fonction de l’écologie du milieu concerné. Dans ce cas, le démarrage des travaux de génie écologique pour la mesure compensatoire doit intervenir dans un délai de maximum de 12 mois après les impacts. Ces situations doivent être présentées au service en charge des espèces protégées de la DREAL Grand Est pour validation.

Le calendrier prévisionnel des mesures est le suivant :

Mesures en faveur de la biodiversité	Phase pré-travaux	Phase travaux (d'octobre 2023 à février 2024)	Phase post-travaux
En3 et Rn1	Septembre 2023 Phase préparatoire (réunion préparatoire et réunion sur site)	Octobre 2023 à février 2024 Contrôles réguliers durant le chantier	
En2, Rn2, Rn3 et Rn4	Septembre 2023 Phase préparatoire : Balisage du chantier Débroussaillage adapté à la fuite des espèces	Si dépassement au-delà du mois de février 2024 : mise en place des dispositifs anti-amphibiens et contrôle durant toute la durée du chantier avec déplacements de Crapauds verts éventuels La fin des travaux ne pourra excéder la fin du mois de mars 2024	
Rn5	Mars à mai 2023 Phase amont : actualisation et géolocalisation des espèces invasives Septembre 2023 Phase préparatoire : définition des zones de circulation et des zones d'entretien des engins, mise en oeuvre des opérations d'arrachage et traitement, stockage et export	Octobre 2023 à février 2024 Arrachage du patch de Renouée localisé et couverture par bâche Nettoyage des roues + vigilance particulière au développement de nouveaux foyers d'espèces exotiques envahissantes (intégré dans mesure Rn1)	N+1 à N+30 Surveillance lors des suivis floristiques
Rn6		Octobre 2023 à février 2024 Création / renforcement de gîtes à reptiles	Mars 2023 à N+30 Phase exploitation : balisage pérenne – Suivis écologiques
Cn1	Septembre 2023 Phase préparatoire : pose des dispositifs de mise en défens des habitats conservés (intégré mesure Rn4)	Octobre 2023 à février 2024 Opérations de creusement et talutage des berges	Mars 2023 à N+30 Plantations d'hélophytes Phase exploitation : mise en place pérenne de la gestion - Suivis écologiques
Cn3	Octobre à Novembre 2023 Plantations	Mars 2024 à Octobre 2024 Etablissement du plan de gestion de la végétation du site	Mars 2024 à N+30 Contrôle de la bonne prise des plans et remplacement des spécimens morts le cas échéant Entretien selon plan de gestion établi
Rn7 A et B	Phase amont au chantier Etablissement du plan de pâturage et signature de la		Mars 2024 à N+30 Ecopâturage adapté

	convention associée et de l'ORE		
Cn2		Mars 2024 à Octobre 2024 Etablissement du plan de gestion de la végétation du site	Octobre 2024 à février 2025 puis périodes automne-hiver suivantes sur toute la phase exploitation Faucardage des héliophytes selon modalités du plan de gestion établi

2.4. Responsabilité et durée de mise en œuvre des mesures compensatoires

L'ensemble des mesures compensatoires est mis en œuvre pour une durée de 30 ans, à compter de la date de signature du présent arrêté.

Le bénéficiaire est responsable des mesures de compensation qui lui incombent pendant toute la durée de mise en œuvre de ces mesures et ce, qu'il délègue ou non leur réalisation et leur suivi à un opérateur spécifique.

Chaque mesure de compensation vise un objectif de résultat, une adaptation des mesures de gestion des sites compensatoires est possible, si elle est justifiée scientifiquement au regard des espèces observées dans le cadre des suivis et/ou des espèces cibles.

Six mois avant la date d'échéance des mesures compensatoires de son projet, le bénéficiaire précise à l'autorité administrative compétente, le devenir envisagé des sites de compensation.

3. Mesures d'accompagnement

Le détail de chaque mesure d'accompagnement figure en annexe 5.

Les mesures d'accompagnement mises en œuvre sont les suivantes :

- An 1 – Suivi botanique de l'efficacité des mesures
- An 2 – Suivi faunistique de l'efficacité des mesures

Article 4 : Suivis écologiques et transmission des données

1. Suivi en phase d'exploitation

Les mesures d'accompagnement décrivent les suivis à mettre en œuvre.

Le suivi des mesures est prescrit sur 30 ans, annuellement les 5 premières années, puis tous les 5 ans pendant 25 ans.

Ces suivis font l'objet d'un rapport, transmis à au service en charge des espèces protégées de la DREAL Grand Est, avant la fin de chaque année de suivi, qui contient d'éventuelles propositions d'amélioration des aménagements et/ou de la gestion du parc photovoltaïque et de ses abords.

2. Transmission des données

2.1 Localisation des mesures environnementales

Le bénéficiaire fournit au format numérique aux services de l'État avant le début des travaux générateurs d'impact environnemental les éléments nécessaires au respect des dispositions de l'article L163-5 du code de l'environnement.

Le bénéficiaire du présent arrêté transmet :

- la « fiche projet » renseignée présentée dans la forme fixée à l'annexe 6;
- pour chaque mesure compensatoire prescrite dans le présent arrêté ou prévue dans le dossier de demande objet du présent arrêté : la « fiche mesure » renseignée présentée dans la forme fixée à l'annexe 7, ainsi que le fichier au format .zip de la mesure compensatoire (incluant la compression des fichiers .shx, .shp, .dbf, .prj, .qjp), obtenu à partir du gabarit QGIS disponible sur le site internet de la DREAL Grand Est.

La mise à jour des données de géolocalisation des mesures compensatoires sera fournie par le bénéficiaire selon les modalités ci-dessus aux échéances suivantes :

- au terme de la réalisation des mesures compensatoires prescrites ;
- à chaque envoi de documents de suivi demandés dans l'article 4 du présent arrêté.

2.2 Système d'Information sur la Nature et les Paysages

Le bénéficiaire du présent arrêté s'engage à transmettre les résultats des suivis écologiques au service de l'État en charge de la protection des espèces de la DREAL Grand-Est sous format informatique compatible avec le standard régional Grand Est disponible sur le site internet de la DREAL Grand Est, ou à défaut avec la version 1.2.1 du standard national occurrence taxon. Les données devront être fournies avec une géolocalisation au point (non dégradée). Elles alimenteront le Système d'Information sur la Nature et les Paysages (SINP) avec le statut de données publiques. La transmission de ces données, par le bénéficiaire, intervient au plus tard le 31 janvier de l'année suivant la collecte des données.

Article 6 : Annexes

Le présent arrêté comporte 7 annexes.

Article 7 : Durée de la dérogation

La présente dérogation est accordée :

- jusqu'au 31 décembre 2025 pour les travaux de réalisation de la centrale photovoltaïque
- jusqu'au 31 décembre 2055 pour les opérations de suivis des espèces protégées

Article 8 : Caractère de la dérogation

La dérogation est accordée à titre individuel, précaire et révoquant sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le bénéficiaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration peut prononcer la déchéance de la présente dérogation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du bénéficiaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au Code de l'environnement.

Il en est de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le bénéficiaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente dérogation, sans y être préalablement autorisé ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 9 : Déclaration des incidents ou accidents

Le bénéficiaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au Préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente dérogation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés au L.181-3 du Code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le Préfet, le bénéficiaire devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 10 : Conditions de renouvellement de la dérogation

La prorogation de l'arrêté portant dérogation peut être demandée par le bénéficiaire avant son échéance dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur.

Article 11 : Accès aux installations et exercice des missions de police

Le bénéficiaire est tenu de laisser en permanence le libre accès pour les agents en charge de mission de contrôle au titre du Code de l'environnement aux installations, ouvrages, travaux ou activités relevant de la présente autorisation. Les fonctionnaires et agents chargés des contrôles peuvent se faire communiquer et prendre copie des documents relatifs au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté, quel que soit leur support et en quelques mains qu'ils se trouvent, et qui sont nécessaires à l'accomplissement de leur mission. Par ailleurs, si nécessaire, le bénéficiaire met à disposition des agents chargés d'une mission de contrôle, les moyens de transport permettant d'accéder aux secteurs à l'installation/l'ouvrage/le secteur de travaux/au lieu de l'activité.

Cet accès concerne les emprises travaux et les sites sur lesquels sont mis en œuvre les mesures de réduction et de compensation.

Article 12 : Sanctions

Le non-respect du présent arrêté est puni des sanctions définies à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 13: Autres réglementations

La présente dérogation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

Article 14: Exécution

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- notifié au bénéficiaire ;
- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin ;

et dont une copie sera par ailleurs adressée :

- à M. le Directeur départemental des territoires,
- à M. le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité.

Strasbourg, le 09 juin 2023

Pour le Préfet du Haut-Rhin,

Pour le Directeur régional de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement et par délégation

Le Chef du service Eau, Biodiversité et Paysages

Signé : Ludovic PAUL

Voies et délais de recours : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr. Conformément à l'article R.311-6 du code de justice administrative, le délai de recours contentieux n'est pas prorogé par l'exercice d'un recours administratif.

Annexe 1 - Liste des espèces concernées par la demande de dérogation

Avifaune :

- Bergeronnette printanière *Motacilla flava*
- Bruant jaune *Emberiza citrinella*
- Fauvette à tête noire *Sylvia atricapilla*
- Fauvette grisette *Sylvia communis*
- Hypolaïs polyglotte *Hippolais polyglotta*
- Linotte mélodieuse *Linaria cannabina*
- Mésange charbonnière *Parus major*
- Pie-grièche écorcheur *Lanius collurio*
- Pinson des arbres *Fringilla coelebs*
- Pouillot véloce *Phylloscopus collybita*
- Rossignol philomèle *Luscinia megarhynchos*
- Rougegorge familier *Erithacus rubecula*
- Tarier pâtre *Saxicola rubicola*
- Verdier d'Europe *Chloris chloris*

Amphibien

- Crapaud vert *Bufo viridis*
- Grenouille rieuse *Pelophylax ridibundus*
- Rainette verte *Hyla arborea*

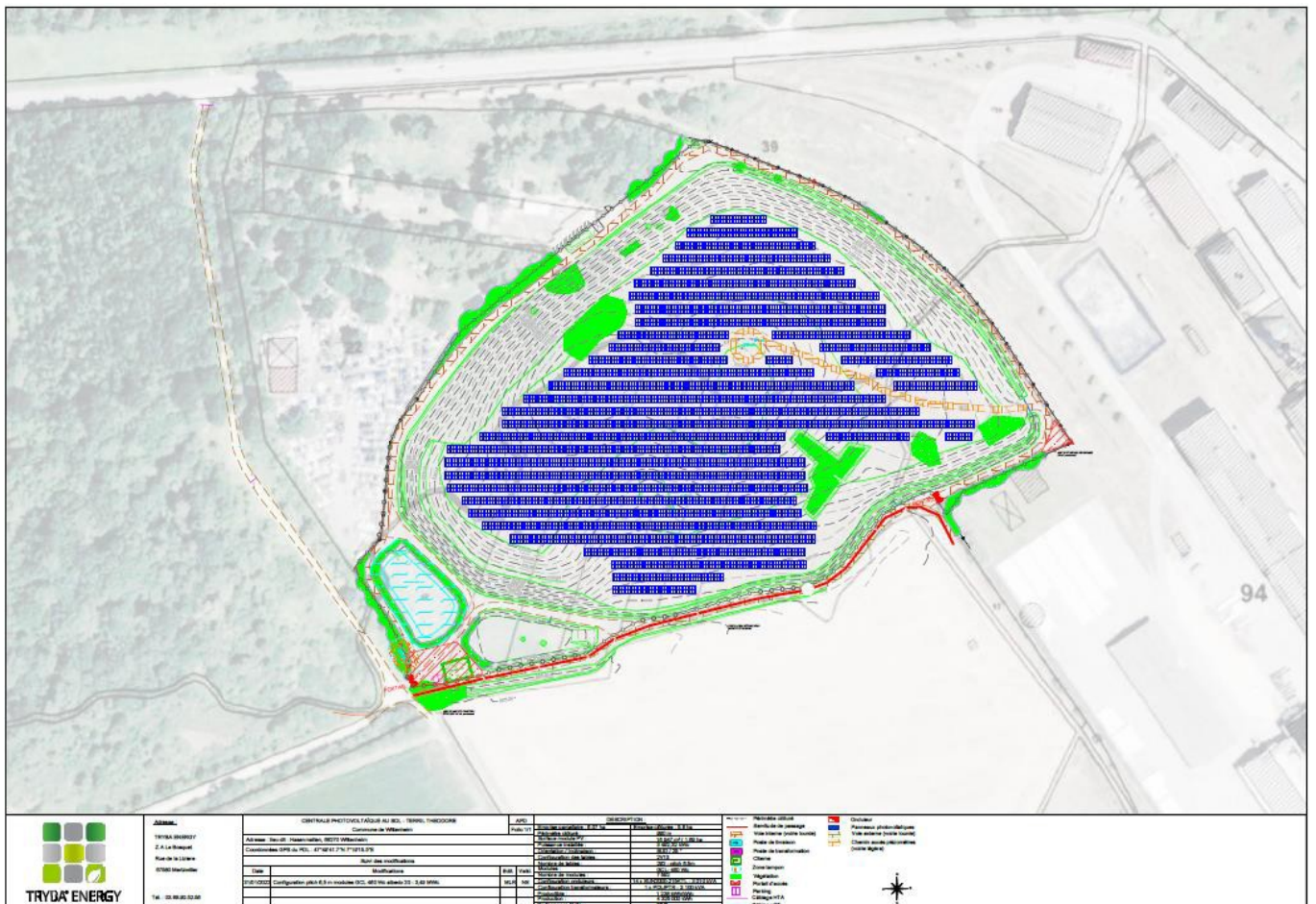
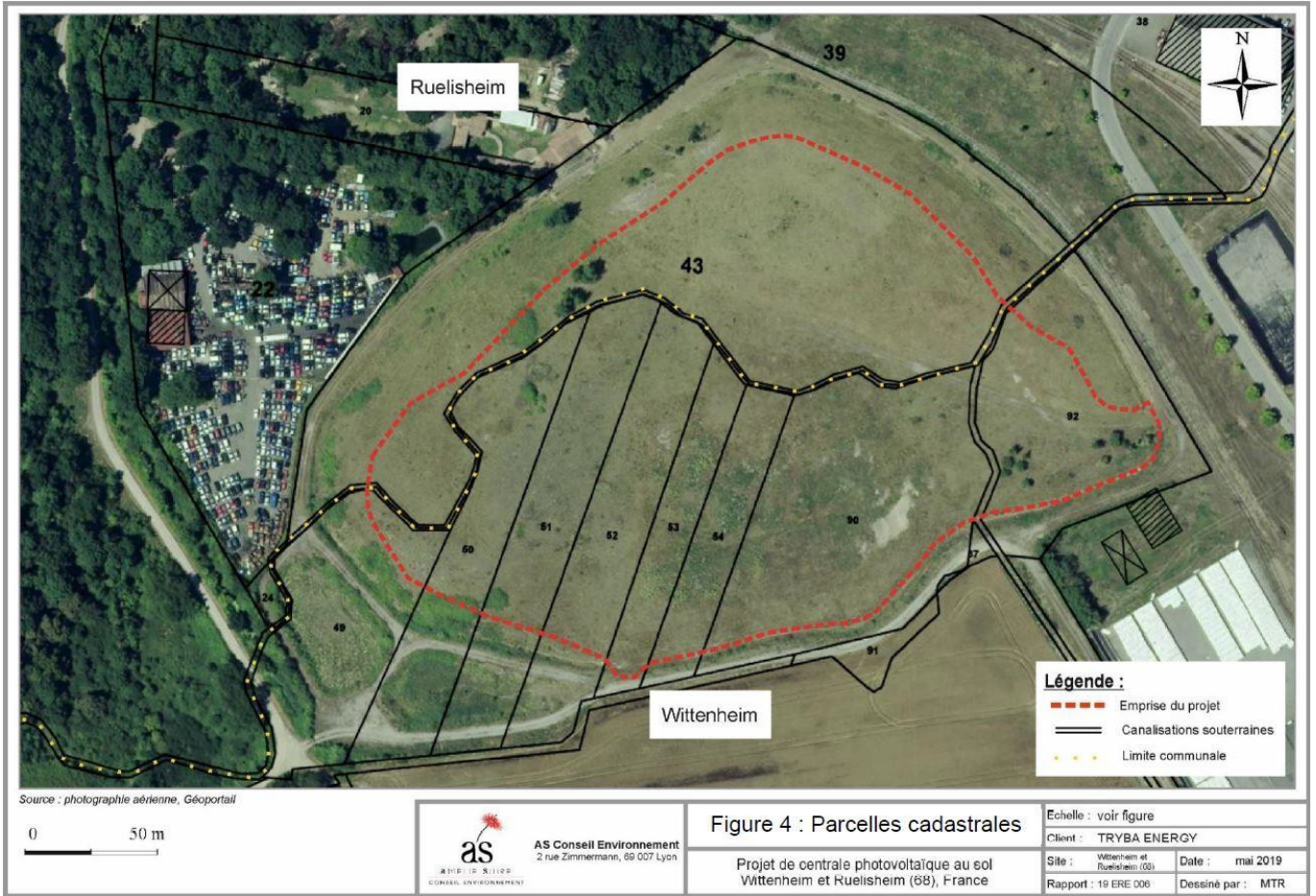
Reptile

- Coronelle lisse *Coronella austriaca*
- Couleuvre helvétique *Natrix helvetica*
- Lézard des murailles *Podarcis muralis*
- Lézard des souches *Lacerta agilis*
- Orvet fragile *Anguis fragilis*

Mammifère

- Hérisson d'Europe *Erinaceus europaeus*

Annexe 2 - Plan de la centrale photovoltaïque



Annexe 3 – Mesures d'évitement et de réduction

Mesure En 1 – Implantation réfléchie du parc photovoltaïque – Adoption de la solution de moindre impact (E1.1)

Modalité technique de la mesure

Zones d'évitement

La variante retenue pour le projet :

- évite toutes les zones à plus fort enjeu écologique :
 - la station de Ratoncule naine : la totalité des environ 600 m² de station est évitée
 - les bassins de rétention Sud en totalité
 - les zones de chasse intra-site principales des chiroptères,
 - la majorité des fourrés, ronciers et quelques arbres et arbustes isolés présents sur tout le pourtour du projet favorables à l'avifaune et aux reptiles pour ne citer que ces taxons (5 990 m² préservés sur les 6 050 m² disponibles initialement).
- évite la création d'une nouvelle piste. Seule la piste existante en pied de terril qui permet d'en faire tout le tour est utilisée. Aucun terrassement ou élargissement n'a lieu sur la piste. Le plan de circulation suivant est prévu :
 - livraison des matériels par les véhicules lourds au niveau de l'entrée Sud-Ouest du site par la voie communale, avec dépôt des équipements nécessaires à la construction des installations sur la plateforme de stockage délimitée à l'entrée du site ;
 - allée et venue de véhicules légers uniquement sur la piste en pied de terril pour rapprocher les matériels de la zone de construction ;
 - les plots bétons, structures, et modules (stockés sur palettes) sont acheminés par charriot élévateur sur le dessus du terril par les opérateurs. Le cheminement piéton sur le terril est maintenu pour conserver l'accès au piézomètre.
- déplace le poste de livraison et de la citerne à l'entrée du site de sorte à éviter tout terrassement du terril à ce niveau.

Adaptations techniques des installations en zone d'implantation :

Des adaptations des installations sont réalisées pour limiter les impacts en zone d'implantation des panneaux :

- inclinaison des panneaux pour une meilleure détection pour les chiroptères susceptibles de mobiliser des espaces d'inter-rangs ;
- limitation au maximum des mouvements de terre et conservation de la topographie actuelle ; Pas de terrassement, ni de tranchées, prévus, et câblage aérien ;
- interdiction de l'utilisation de structures souterraines d'ancrage des panneaux afin notamment de protéger les gîtes d'estivage et d'hivernage de Crapaud vert et de ne pas influencer les écoulements naturels du terril, composantes de la présence de la station de Ratoncule naine. La pose de plots bétons est retenue.

L'espace inter-rangs doit être de 5m.

Élément écologique bénéficiant de la mesure

Habitats naturels, flore (Ratoncule naine), ensemble de la faune (oiseaux et amphibiens en particulier)

Mesure En2 – Protection des secteurs d'intérêt écologique lors du chantier (E2.1)

Modalité technique de la mesure

Afin d'éviter l'apparition d'impacts accidentels lors du chantier, les secteurs ou objets à éviter sont balisés avant travaux par un écologue (cf. mesure d'accompagnement de chantier Rn1) dans les portions du projet où l'enjeu écologique est important. Plusieurs types de balisages sont employés :

- Limitation des voies d'accès et des zones de stockage :

Comme indiqué dans la mesure En1 précédente, les nouvelles pistes ceinturant le site sont abandonnées et seules les pistes existantes sont utilisées, en pied de terril. Celles-ci font l'objet d'un plan de circulation, en phase chantier mais aussi en phase exploitation. Aucun véhicule lourd ne les empruntent. Le plan de circulation suivant est prévu :

- livraison des matériels par les véhicules lourds au niveau de l'entrée Sud-Ouest du site par la voie communale, avec dépôt des équipements nécessaires à la construction des installations sur la plateforme de stockage délimitée à l'entrée du site ;
- allées et venues de véhicules légers uniquement sur la piste en pied de terril pour rapprocher les matériels de la zone de construction ;
- les plots bétons, structures, et modules (stockés sur palettes) sont acheminés par charriot élévateur sur le dessus du terril par les opérateurs. Le cheminement piéton sur le terril est maintenu pour conserver l'accès au piézomètre.

Ce plan de circulation doit permettre de limiter au maximum les impacts (directs et indirects) liés aux travaux et notamment à la circulation des engins (bruit, vibration, pollution...) sur les éléments d'intérêt écologique (boisements, prairies...) et d'empêcher l'impact du terril par des véhicules dont les allées et venues sont contenues et maîtrisées.

- Délimitation stricte des emprises chantier :

Afin de limiter les incidences éventuelles du chantier sur les secteurs à enjeux écologiques et d'éviter toute intrusion d'espèce animale terrestre dans l'emprise de ce dernier, l'ensemble de la zone chantier est clôturé. Il s'agit, dans le cas présent d'installer un filet de chantier sur tout le pourtour de l'emprise du projet. Ces filets empêchent le personnel et les engins de pénétrer au-delà de l'emprise autorisée des travaux et de dégrader les milieux naturels limitrophes.

- Balisage de la station de Ratoncule naine et des fourrés arbustifs à préserver en phase chantier :
 - un filet de chantier est mis en place par un écologue en amont du chantier autour de la station de Ratoncule naine pour bien la visualiser ;
 - de la même manière, tous les fourrés, arbres isolés ou bosquets à préserver, notamment en faveur de l'avifaune sont également délimités pour garantir leur identification par les opérateurs de chantier comme zones à enjeux mises en défens. Une bombe de peinture aérosol peut être utilisée pour marquer certains arbres le cas échéant.

Localisation précise de la mesure

Conception générale du projet

Gazon annuel hygrophile à Ratoncule naine (130 mL) + bassins de rétention existants (2x150 mL) + Fourrés (le long de piste en pied de terril : 1 340 mL + fourrés Nord : 180 mL)

Élément écologique bénéficiant de la mesure

Habitats naturels, flore (Ratoncule naine), ensemble de la faune (oiseaux et amphibiens en particulier)

Période optimale de réalisation

Avant le démarrage des travaux

Mesure En3 – Définition d'un phasage des travaux en fonction du calendrier écologique des espèces (E4.1)

Modalité technique de la mesure

Le calendrier théorique de travaux de la centrale photovoltaïque se présente comme suit :

- Etape 1 : Pose de la clôture nécessitant des fixations dans le sol sur le pourtour de l'emprise projet (forages pour piquets) ; Installation base vie chantier, zone de stockage, balisage zones à enjeux. Nécessité de débroussaillage au préalable de cette phase – durée d'intervention : 1 mois ;
- Etape 2 : livraison et dépose des longrines bétons, fixation des structures sur les longrines. Cette étape comprend aussi la mise en place du poste de livraison à l'entrée du site. Durée d'intervention : 2 mois ;
- Etape 3 : Fixation des modules sur les structures. La pose des modules se fait manuellement à 2 opérateurs avec éventuellement une échelle ou chariot élévateur / transpalette. Durée d'intervention : 1 mois.
- Etape 4 : Câblage et mise en service. Durée d'intervention possible : 2 mois.

La totalité du chantier est réalisable en 5 mois.

Afin de prendre en compte les espèces concernées par le présent arrêté, le calendrier suivant est mis en œuvre :

- Etape 1 : septembre
- Etape 2 : octobre – novembre
- Etape 3 : décembre
- Etape 4 : janvier - février

Si des aléas techniques ou météorologiques occasionnent des retards de chantier, et que l'étape 2 déborde sur le mois de mars, alors des barrières anti-amphibiens doivent être installées immédiatement début mars (cf Mesure Rn2 pose des barrières de protection amphibiens), et la présence d'amphibiens coincés dans l'enceinte clôturées à leur sortie d'hivernation doit être contrôlée. La fin des travaux ne peut excéder la fin du mois de mars.

L'écologue en charge du suivi écologique des travaux veille à s'assurer que le planning et le plan d'organisation des travaux sont compatibles avec les éléments détaillés ci-avant et assure le déploiement des mesures En2 et Rn3.

Afin d'éviter de porter atteinte aux différentes espèces de ces groupes, le planning d'intervention à respecter obligatoirement pour les travaux afférents au projet (débroussaillage, défrichage et remaniement des sols) est organisé comme suit :

- démarrer et réaliser le débroussaillage et le défrichage à l'automne (début septembre à fin octobre),
- enlever tous les résidus de débroussaillage pour éviter l'installation d'espèces sur zone,
- réaliser les travaux de remaniement des sols et mise en place de la centrale photovoltaïque dans la continuité du débroussaillage
- aucuns travaux de grande ampleur (nécessitant des mouvements de terre et/ou des circulations de poids lourds sur le site) en période hivernale (mi-décembre à mi-mars).
- limiter au minimum les travaux de remaniements de sols, durant la période de reproduction du Crapaud vert.

Élément écologique bénéficiant de la mesure

Ensemble de la biodiversité

Période optimale de réalisation

Toute l'année, avec contraintes de début de chantier et continuité dans les travaux.

Mesure Rn1 – Accompagnement écologique en phase travaux (R2.1a)

Modalité technique de la mesure

Le suivi écologique constitue un accompagnement du maître d'ouvrage dans la mise en place correcte des mesures de réduction validées par le maître d'œuvre. Les visites de chantier permettent de contrôler la bonne tenue des mesures validées, les recadrer si nécessaire et apporter des réponses au maître d'œuvre dans l'application des mesures.

En phase chantier :

- Sensibilisation et information du personnel de chantier aux enjeux écologiques proches du secteur travaux et en son sein
- Visite de repérage conjointement avec l'entreprise titulaire : définition / validation des emprises chantier (base-vie, stockages, mises en défens) ; plan de circulation piéton, organisation générale...
- Contrôle en phase chantier : suivi de la mise en œuvre des préconisations environnementales par les opérateurs de travaux, tenue du journal environnement du chantier. En particulier la présence d'amphibiens pionniers (adultes, pontes et larves) dans et en limite du chantier est contrôlée non seulement lors de chaque visite de l'écologue mais aussi chaque jour par le personnel intervenant qui aura été sensibilisé aux enjeux écologiques propres à la zone du projet. L'écologue passe une fois par jour de travaux durant le premier mois de travaux, et 1 fois par semaine en mars, idéalement le lundi, pour faire un repérage des zones d'eau favorables ou d'individus et assure un balisage ou mise en défens de celles qui s'avèrent être occupées (présence de pontes, voire de crapelets si chantier glissant plus tard sur la saison...). Ces balisages évoluent au gré de l'évolution des zones d'eau et de leur occupation. Les éventuels adultes détectés sont déplacés en dehors de l'emprise projet, en zone sécurisée (cf Meure Rn3).
- Participation aux réunions de chantier sur demande du MOA ou MOE, assistance et conseil aux décisions opérationnelles
- Rédaction de compte-rendu de visite par l'écologue et transmission mensuelle de ces compte-rendus au service espèces protégées de la DREAL Grand Est ainsi qu'à l'association animatrice de la déclinaison régionale du Plan National d'Action

Un bilan du déroulement des opérations en termes de respect du milieu naturel est établi à l'issue des travaux.

Localisation précise de la mesure

Cet engagement est pris sur l'ensemble du projet.

Élément écologique bénéficiant de la mesure

Biodiversité au sens large et habitats remarquables adjacents à la zone projet (bassins notamment)

Période optimale de réalisation

Phase préparatoire – phase chantier – suivi post-chantier

Mesure Rn2 – Limitation de l'attrait des zones de chantier pour les amphibiens pionniers (R2.1i)

Modalité technique de la mesure

De par le passage régulier des engins de chantier puis des véhicules et les terrassements, la phase de travaux peut créer des milieux favorables à la colonisation d'amphibiens pionniers (tels que le Crapaud vert).

En cas d'épisodes pluvieux, la présence de zones d'eau libre au sein de la zone de chantier (voies d'accès, emprise de cheminement), créées par le terrassement ou le passage répété des véhicules sur les pistes d'accès constituent donc un risque d'attirer les amphibiens, et peuvent occasionner la destruction des individus s'aventurant sur le chantier.

La phase de creusement des tranchées pour l'installation des raccordements électroniques est également une phase sensible vis-à-vis du risque de colonisation ou piégeage d'individus d'amphibiens pionniers dans les tranchées ainsi creusées.

Le premier principe à respecter correspond aux périodes d'intervention adaptées (cf. mesure En3), ainsi que la réalisation des travaux en continu, qui permet de conserver des milieux hostiles à la faune sauvage durant toute la durée du chantier.

Si les phases d'ancrage et d'aménagement dépassent du planning et que des travaux potentiels impactant doivent être menés à partir du mois de mars, alors des dispositions complémentaires doivent être prises, pour limiter l'impact en début de période de reproduction des amphibiens. La fin des travaux ne peut excéder la fin du mois de mars

Des barrières anti-amphibiens doivent être posées à des endroits stratégiques du site :

- les zones de stockage sont ceinturées de sorte que les amphibiens puissent sortir de ces zones mais ne pas y entrer ;
- la zone d'emprise des panneaux est également ceinturée en ce sens ;
- les deux bassins Sud, sont ceinturés en sens inverse, c'est-à-dire de sorte que les amphibiens puissent atteindre les bassins et leurs berges, mais ne puissent pas en sortir jusqu'à la fin du chantier et l'enlèvement des barrières.

Les barrières « anti-amphibiens » consistent en la mise en place de filets tendus entre des piquets d'une hauteur d'environ 50 cm, et un bas volet de 20 cm est présent au sommet. La base du filet doit être enterrée sur une vingtaine de centimètres de profondeur. Les filets doivent être posés avec une inclinaison à 45° par rapport au sol, de sorte que les amphibiens puissent passer dans un sens au-dessus de la clôture, mais ne pas revenir dans l'autre sens. Les barrières amphibiens doivent rester fonctionnelles tout au long du chantier. Leur entretien est donc à prévoir.

Tout au long de la phase chantier, les zones concernées par les travaux sont malgré tout gérées afin de limiter au maximum la création de milieux attractifs pour les amphibiens (au niveau notamment des voies d'accès aménagées sur des structures existantes, ou sur les secteurs les plus secs). La règle du chantier est d'empêcher l'apparition de dépressions suffisamment profondes pour que de l'eau puisse s'y accumuler pendant une durée supérieure à quelques heures.

Localisation précise de la mesure

Autour des zones de stockage à l'entrée Sud-Est

Autour de l'emprise des panneaux

Autour des 2 bassins évités

Élément écologique bénéficiant de la mesure

Amphibiens pionniers (notamment le Crapaud vert), reptiles, petits mammifères

Période optimale de réalisation

Phase préparatoire et phase chantier

Mesure Rn3 – Déplacement des individus de Crapaud vert hors de l'emprise des travaux (R2.1o)

Modalité technique de la mesure

En complément direct de la mesure de réduction Rn1 définissant l'encadrement écologique des travaux d'installation de la centrale photovoltaïque par un écologue, il est prévu dans la présente mesure de capturer tout individu de Crapaud vert imago aperçu dans l'emprise du chantier, suivi d'un relâcher immédiat au niveau du terriil Eugène voisin.

Le protocole de capture et relâcher ne concerne que des individus d'amphibiens au stade imago. Pour rappel, si des œufs ou des têtards sont observés dans un point d'eau temporaire de l'emprise du chantier (ce qui ne devrait normalement pas arriver d'après la conduite de chantier prévue) les individus ne sont pas déplacés et le point d'eau est immédiatement mis en défens afin que ni engins ni personnel au sol n'y pénètrent.

Le protocole de capture/relâcher des adultes observés dans l'emprise des travaux est le suivant :

- Capture à l'épuisette ou à la main protégée par un gant en latex préalablement humidifié pour ne pas assécher les batraciens, déplacement dans un seau en plastique et relâcher immédiat à proximité des mares du terriil Eugène situées à 700 m au Sud de l'emprise travaux, côté terriil Eugène et non côté fruticée.
- Respect des protocoles de décontamination et d'hygiène pour manipulation d'amphibiens (MIAUD, 2014 ; DEJEAN et al, 2007, 2010) afin d'éviter la propagation d'agents infectieux entre les individus
- La localisation, le nombre, l'âge et le sexe (si possible) de chaque individu sont consignés dans un registre de suivi à disposition de la DREAL et de l'association BUFO, et joint au bilan de fin de chantier
- Les points de prélèvement des individus sont géo-référencés, de même que la mare de chaque relâcher
- La DREAL est avertie de la date exacte de la réalisation des captures

Localisation précise de la mesure

Ensemble de l'emprise chantier

Élément écologique bénéficiant de la mesure

Amphibien

Période optimale de réalisation

En phase chantier

Mesure Rn4 – Dispositif permettant d'éloigner les espèces à enjeux et adaptation des modalités de circulation des engins de chantier (R2.1a)

Modalité technique de la mesure

La période de fauche des couverts herbacés a un impact sur la composition floristique de ces derniers. Une fauche tardive favorise la diversité et permet un développement optimal des dicotylédones (prairies fleuries). En revanche, la zone envahie par la Renouée du Japon doit être fauchée avant leur floraison.

Les opérations de débroussaillage vont se concentrer à l'entrée du site, sur la zone de création du poste de transformation et au niveau de la zone de stockage. Ces secteurs sont des zones de reproduction potentielle de l'avifaune et les espèces peu mobiles comme les amphibiens et les reptiles sont particulièrement sensibles à cette étape de travaux. Afin de permettre à la faune concernée de fuir la zone de danger, la technique et le matériel de débroussaillage / terrassement sont adaptés.

- Respect de la période préconisée pour le débroussaillage / terrassement hors de la période de reproduction de la faune (cf. mesure En3) et réalisation des opérations dans des conditions thermiques optimales permettant aux organismes ectothermes (reptiles, invertébrés) d'être actifs et de pouvoir fuir le danger (idéalement températures supérieures à 12°C par temps ensoleillé ou faiblement nuageux), avant le début des phases d'hivernation (crapaud vert).
- Débroussaillage / abattage manuel de préférence ou à l'aide d'engins légers (à chenille de préférence) pour les milieux buissonnants et arbustifs, afin de réduire les perturbations sur la biodiversité.
- Débroussaillage en 2 temps pour une « défavorabilisation écologique ». Cette mesure consiste à rendre inhospitalier un habitat à une ou plusieurs espèces ciblées. Ici, elle concerne les reptiles et les micromammifères. Il s'agit d'évacuer tous les débris résiduels pouvant constituer des gîtes potentiels et de réaliser le débroussaillage en 2 temps. La 1^{ère} phase de débroussaillage est réalisée avec une hauteur de coupe de 20 cm permettant ainsi d'éviter la destruction d'individus. La 2^e phase consiste à réaliser la coupe à ras. Cette mesure est à mettre en œuvre au démarrage des travaux en septembre uniquement (mesure En3), les espèces ciblées étant encore actives. Les rémanents de coupe sont évacués de ce secteur à défavorabiliser mais mobilisés sur d'autres espaces sécurisés du site, pour réutilisation dans la constitution de gîtes favorables (cf mesure Rn6).
- Débroussaillage à vitesse réduite (10 km/h maximum) pour laisser aux animaux le temps de fuir le danger.
- Défrichage manuel des milieux herbacés afin de diminuer les incidences liées aux passages d'engins dans ces zones.
- Schéma de débroussaillage et de terrassement cohérent avec la biodiversité en présence : éviter une rotation centripète, qui piègerait les animaux.
- Equiper les engins de fauche de barres d'effarouchement.

Localisation précise de la mesure

Ensemble de l'emprise projet

Élément écologique bénéficiant de la mesure

Reptiles et petite faune

Période optimale de réalisation

Phase préparatoire et phase chantier

Mesure Rn5 – Surveillance et suppression d'espèces exotiques envahissantes (R2.1f)

Modalité technique de la mesure

La démarche suivante est mise en œuvre :

- En amont du chantier : délimitation sur site de la zone envahie et définition de la zone de stockage temporaire spécifique au dépôt des espèces invasives.
- Pendant la phase chantier : l'entreprise de travaux doit veiller à ne pas disséminer d'espèces exotiques envahissantes vers le chantier comme vers l'extérieur du chantier (semence et bouture) avec les engins de travaux. Ainsi, un nettoyage des roues des machines (kärcher) est régulièrement réalisé, sur les zones prévues à cet effet (à proximité des zones de dépôts définies précédemment).
- Après la phase chantier : veiller à la non-installation d'espèces exotiques envahissantes au niveau des sols remaniés lors du terrassement, jusqu'à recolonisation complète par les espèces autochtones. Des opérations d'arrachages ponctuels ou de broyage doivent être prévues et réalisées si des espèces envahissantes s'installent.

Un foyer de Renouée du Japon a été recensé à proximité de l'emprise de chantier. Compte tenu de sa surface bien délimitée, sa suppression est réalisée par arrachage et fauche intensive du patch en octobre au démarrage du chantier. Le patch est ensuite recouvert d'une bâche recouvrant une surface supérieure au patch de Renouée lui-même. Les éventuelles repousses qui pourraient apparaître ensuite en périphérie de la bâche font l'objet d'une surveillance (mesure Rn1) et le cas échéant d'un arrachage systématique des individus isolés et export en déchetterie spécialisée. Ces éventuelles repousses doivent par ailleurs être empêchées par l'éco-pâturage mis en place en phase exploitation. Des retours d'expérience sont à consulter avant la mise en œuvre de cette mesure, afin de l'adapter si nécessaire.

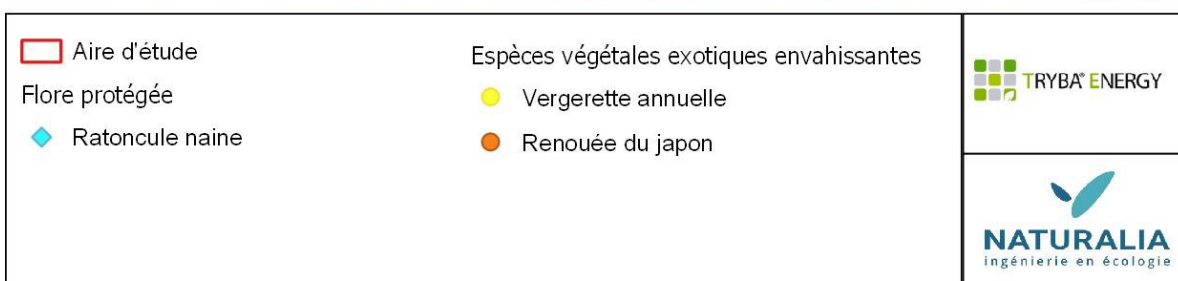
Localisation précise de la mesure

Zone à Renouée du Japon ($\approx 200 \text{ m}^2$), cf. figure 1

Élément écologique bénéficiant de la mesure

Tous types de milieux.

Période optimale de réalisation Chantier et phase d'exploitation.



NATURALIA Env. - Août 2019 / Cartographe : JR / Fond de carte : Google Satellite / Données : NATURALIA Env. inventaires 2019

Figure 1: Localisation des enjeux floristiques et des espèces exotiques envahissantes

Mesure Rn6 – Installation de gîtes artificiels pour la faune au droit du projet ou à proximité

Modalité technique de la mesure

1. Modalités techniques pour la mise en place de petites structures

Localisation : Privilégier les endroits semi-ombragés à ensoleiller, à l’abri du vent. Il est particulièrement judicieux d’aménager des tas de bois le long des lisières, des haies et talus, mais également dans des clairières, en bordure d’une prairie de fauche par exemple.

Aménagement :

- Taille et forme : les tas de branches peuvent être érigés manuellement ou avec une machine, taille et forme importent peu. Combiner si possible les gros tas à d’autres plus petits. Les tas n’ont pas besoin d’être très hauts : 50 – 150 cm suffisent, selon l’étalement. De gros tas en forme de U, ouverts vers le sud, offrent en outre des places au soleil, à l’abri du vent.
- Matériau : l’utilisation de rameaux, branches et pièces de troncs de diamètres variés garantit une grande diversité en cavités et places au soleil. Il est également possible d’utiliser des souches. Déposer éventuellement sur le tas des rameaux ou branches d’épineux, sans les tasser.
- Construction : les tas de bois peuvent aussi bien être assemblés de manière chaotique que minutieusement empilés, à l’exemple des stocks de bois de feu. Dans ce dernier cas, qu’il s’agisse de bûches fendues ou non, cela vaut la peine de laisser dépasser de 5 – 10 cm quelques pièces, pour offrir aux lézards de petites terrasses exposées au soleil. Il est possible de laisser les souches partiellement enfouies dans le sol. Tous les tas de bois doivent disposer d’un ourlet herbeux bien développé. Lors de l’aménagement de plusieurs tas ou piles de bois, veiller à ce que les structures ne soient pas éloignées de plus de 20 – 30 m les unes des autres, condition essentielle pour le maintien du Lézard des souches. Par ailleurs, d’autres microstructures semblables sont disséminées sur l’ensemble du parc photovoltaïque afin de favoriser l’herpétofaune dans sa globalité.

2. Entretien

Pour maintenir la fonction de petites structures favorables aux reptiles, de nouveaux tas sont aménagés à proximité des tas existants, chaque année. Le processus de décomposition peut être accéléré en déposant du matériel frais sur le tas existant, en automne (octobre) ou au printemps (mi-avril à mi-juin).

Localisation précise de la mesure

Sur les pourtours des bassins de rétention au Sud du terriil, aux abords des zones de fourrés au Nord du site.

Élément écologique bénéficiant de la mesure

Reptiles, amphibiens, petits mammifères.

Période optimale de réalisation

En fin de phase chantier

Mesure Rn7-A – Gestion écologique des habitats dans la zone d’emprise du projet et Gestion différenciée par éco-pâturage et fauche tardive (R2.2o)

Modalité technique de la mesure

Le parc et ses abords sont entretenus de manière douce et sans utilisation de produits phytosanitaires .

Un pâturage ovin à pression modérée est mis en place. Cette gestion doit permettre de contrôler le développement des arbustes et le développement des jeunes arbres tout en assurant une hauteur optimale à la couverture herbacée. Cette mesure de gestion du site doit être rigoureusement encadrée et suivre les préconisations suivantes :

- la gestion par le pâturage doit favoriser une couverture herbacée rase en début de printemps, propice aux plantes patrimoniales, et évitant le piétinement des couvées des oiseaux nicheurs au sol. Les troupeaux sont ensuite exclus du site durant le printemps, jusqu’aux floraisons et fructifications des espèces herbacées, pour favoriser le réensemencement naturel des espèces, mais également les cycles biologiques des insectes. Un passage en fin d’été et en automne peut être envisagé lors des repousses automnales.
- la pression de pâturage doit être mesurée. Il faut éviter le surpâturage et un piétinement excessif qui entraîneraient un tassement du sol et une destruction de la strate herbacée.
- une gestion des pacages assure la rotation des zones de stationnement des animaux durant la nuit, dans l’ensemble du site.
- la tenue d’un carnet de pâturage est conseillée, afin que les gestionnaires du site puissent contrôler les modalités suivies par l’éleveur.

Un plan de gestion par le pâturage est établi avant le lancement des travaux et précise les périodes d’intervention, la pression de pâturage, les espaces de pacages et la rotation des troupeaux.... Ce document est transmis pour validation au service en charge des espèces protégées de la DREAL Grand Est.

Localisation précise de la mesure

Ensemble de la zone d’emprise du projet de centrale photovoltaïque

Élément écologique bénéficiant de la mesure

Ensemble de la biodiversité

Période optimale de réalisation

Janvier à avril éventuellement à l’automne

Durée de la mesure

Le plan de gestion est établi pour une durée équivalente à celle du projet, soit à minima 30 ans.

Mesure Rn7-B – Secteurs en exclos de pâturage pour favoriser les fourrés et ronciers - Gestion écologique des habitats dans la zone d’emprise du projet (R2.2o)

Modalité technique de la mesure

Le plan de pâturage présenté dans la mesure Rn7-A précédente, inclus des zones de mise en exclos sur certains endroits ciblés du terri, dont l’objectif est de favoriser des zones arbustives et de fourrés.

L’absence de pâturage sur ces zones permet le maintien et le développement des milieux arbustifs existants dans un premier temps. C’est le cas pour tous les bosquets et fourrés existants et évités par le projet, en particulier ceux au Nord du Terri.

De nouvelles zones, notamment au nord du site sont également détournées en exclos afin de laisser la végétation arbustive prendre le pas sur la végétation herbacée à ces endroits et permettre à de nouveaux ronciers et fourrés de se former.

Cela permet le maintien et la création de nouveaux habitats favorables à la reproduction de l’avifaune du site (patrimoniaire comme commune), mais contribue également à l’accroissement du nombre de zones refuges pour les reptiles et micromammifères, en complément des gîtes artificiels créés selon les modalités de la mesure Rn6 précédente.

Localisation précise de la mesure

Mise en exclos de tous les fourrés et ronciers existants.

Exclos de zones en partie Nord du Terri

Élément écologique bénéficiant de la mesure

Ensemble de la biodiversité, Avifaune et Reptiles en particulier

Période optimale de réalisation

Toute l’année

Durée de la mesure

Le plan de gestion est établi pour une durée équivalente à celle du projet, soit à minima 30 ans.

Mesure Rn8 – Rétablissement de la perméabilité du site (R2.2j)

Modalité technique de la mesure

Afin de sécuriser le site et d'assurer la pérennité des installations, l'ensemble du site est clôturé.

Une perméabilité écologique des clôtures du périmètre du futur parc photovoltaïque doit être prévue pour maintenir les échanges entre les populations faunistiques qui transitent actuellement par celui-ci.

Afin de maximiser la perméabilité de la centrale photovoltaïque pour la petite faune, la clôture périphérique installée autour de la centrale photovoltaïque est surélevée d'une quinzaine de centimètre sur la totalité de son tracé afin de permettre en tout point à la petite faune terrestre d'aller et venir librement sur le terroir en passant sous cette clôture.

Localisation précise de la mesure

En périphérie de l'emprise du futur parc photovoltaïque, sur les clôtures délimitant le projet

Élément écologique bénéficiant de la mesure

Méso et microfaune

Période optimale de réalisation

Lors de la pose de la clôture

Annexe 4 – Mesures compensatoires

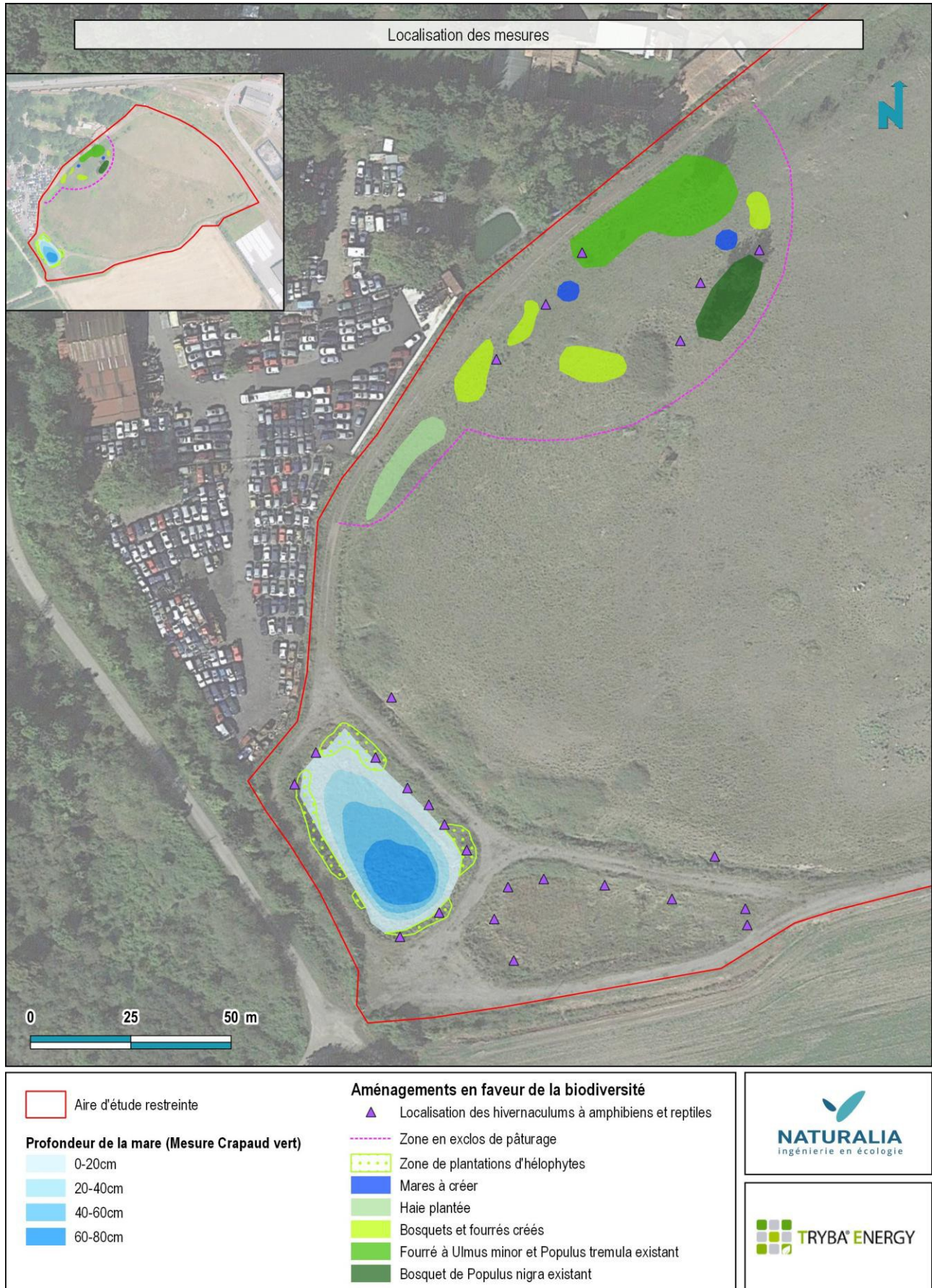
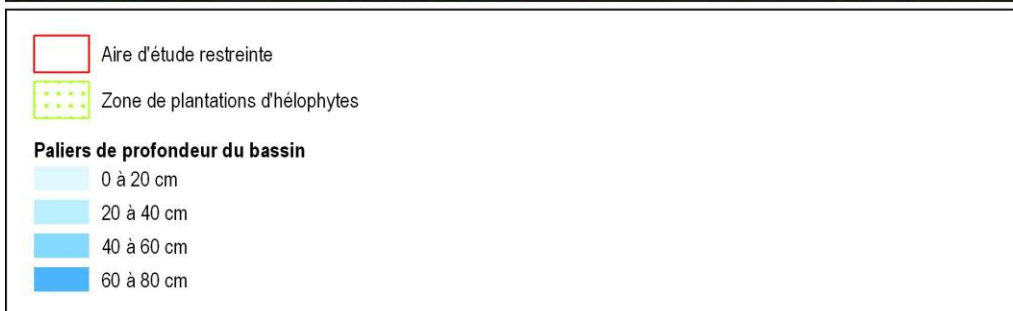
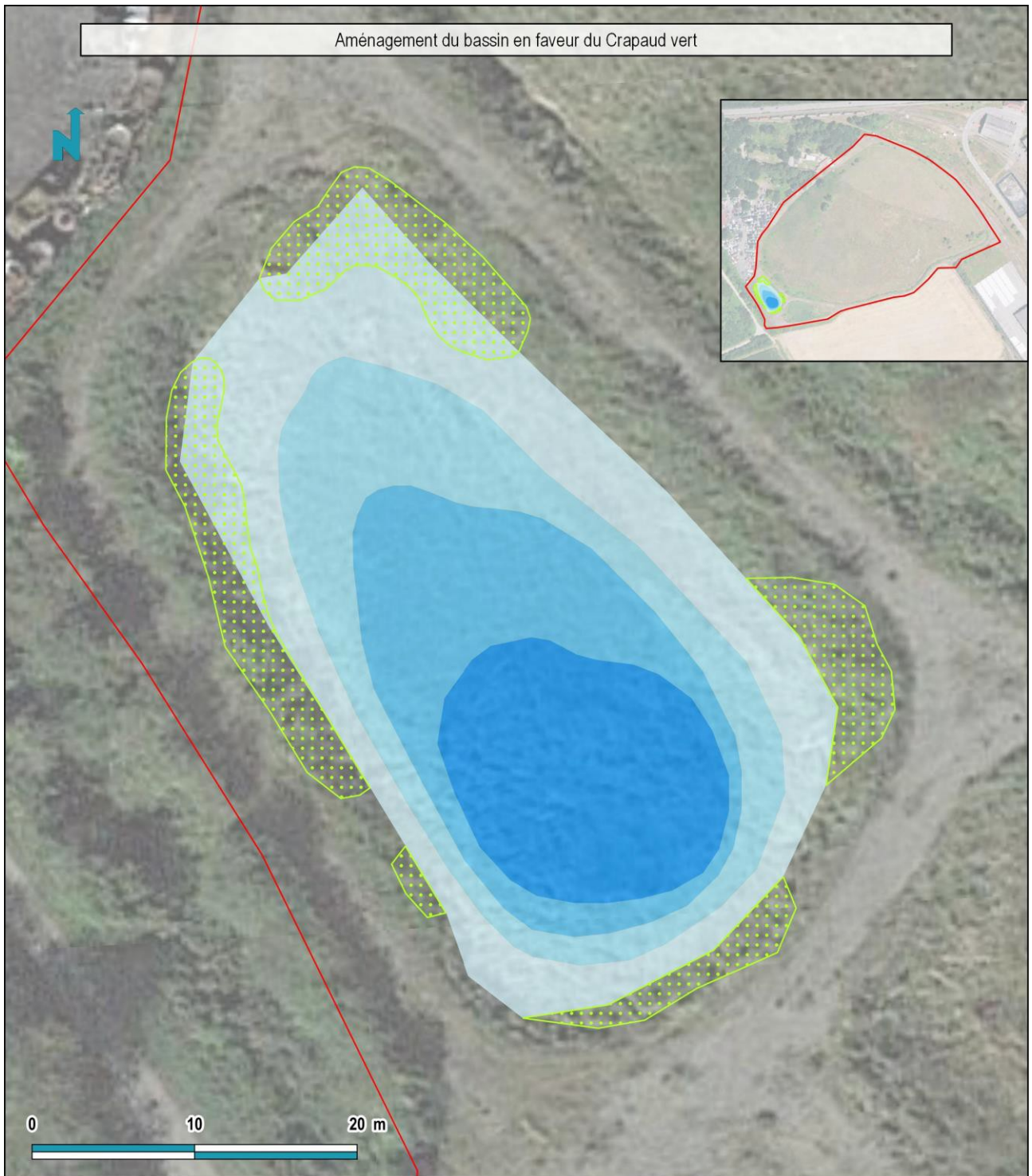


Figure 2: Localisation des mesures de réduction et de compensation



Fond de carte : Google Satellite, Photographies aériennes IGN / Naturalia Mars 2022 / Cartographe : PS

Figure 3: Présentation détaillée du réaménagement du bassin

Mesure Cn1 – Création d’habitats naturels favorables à la reproduction du Crapaud vert (C1.1a)

Modalité technique de la mesure

Parmi les deux bassins de rétention actuels présents au pied du terril Théodore, côté Sud, le plus au Sud des deux est celui étant partiellement fonctionnel pour la biodiversité des milieux humides à aquatiques (Rainette notamment). Ce bassin est maintenu tel qu’il est aujourd’hui afin de ne pas perturber le petit équilibre biologique fonctionnel qui y est en place.

La mesure compensatoire consiste en un réaménagement du bassin le plus à l’Ouest : « surcreusement du bassin Sud et création de paliers par talutage des berges ». Le bassin est surcreusé vers le centre à une profondeur de 80 cm. Puis des paliers progressifs sont constitués sur tout le pourtour de berge en utilisant 3 niveaux de profondeur : 60 cm, 40 cm, 20 cm. En suivant la topographie naturelle du bassin, les paliers sont plus larges en partie Nord et plus étroits en partie Sud vers la zone surcreusée, de sorte à diversifier les surfaces de hauts fonds du bassin. La superficie existante du bassin est maintenue à 1000 m².

Une autre partie de la mesure concerne la création d’un réseau de mares complémentaires en zone Nord du Terril Théodore. Dans l’idée de recréer une mosaïque d’habitats pleinement fonctionnels dans la zone Nord évitée du Terril, deux mares sont créées. Les deux petites mares font au moins une quarantaine de m² chacune, d’une profondeur par paliers de 20 à 80 cm, dans la même logique, mais à échelle plus petite, que le bassin.

Les éléments suivants sont respectés :

- Débroussaillage du pourtour du bassin limité au strict nécessaire pour la réalisation du talutage des berges et réalisé dans le respect du calendrier écologique ;
- Reprofilage de ses berges pour obtenir une pente douce de 15-20° maximum ;
- Déblaiement pour le surcreusement du bassin et utilisation des déblais pour les opérations de reprofilage des berges du bassin dans son ensemble ;
- Utilisation des surplus de déblais éventuels pour créer des micro-talus/gites favorables à l’habitat terrestre des amphibiens, en particulier les crapauds, sur les pourtours du réseau de mares ;
- Aménagement de plusieurs paliers de profondeurs sur tout le pourtour de berge de 20 cm chacun et une pente assez modérée de transition entre chaque palier (40-50° environ), en partant de 20 cm jusqu’à 80 cm de profondeur ;
- Imperméabilisation du bassin avec des matériaux naturels (argile), jusqu’à 50 cm au-delà du pourtour extérieur des mares ;
- Recouvrement du fond de bassin avec 5 cm de remblais issus des creusements de mares ainsi que des bordures de 50 cm sur le pourtour extérieur pour bien tenir l’ensemble et éviter le phénomène d’insolation des bâches émergées ;
- Recouvrement du remblai avec des galets roulés et/ou du gravier sur le fond de mare afin de maintenir un caractère pionnier des ouvrages ;
- Disposition de pierriers / souches dans ou sur les bords du bassin afin de créer des zones de refuge aux têtards et invertébrés aquatiques, suivant ce qui a été fait dans les mares du terril Eugène ;
- Végétalisation de certaines petites portions de la ceinture des mares par des hélophytes herbacées à développement lent (Iris des marais, joncs et laïches uniquement). Moins de la moitié du pourtour du bassin est végétalisé. Les 2 premiers paliers de profondeurs à son extrémité Sud-Est le sont notamment afin de créer localement des conditions favorables aux autres espèces d’amphibiens (anoures et urodèles). Ces végétalisations créent localement des conditions d’ombres et lumières hétérogènes, permettant de maximiser la diversité de conditions écologiques et donc de micro-habitats naturels.

Modalités de suivi de la mesure :

- En phase chantier :

La bonne mise en œuvre de la mesure dans le respect des modalités techniques et de planning écologique est contrôlée par le Coordinateur environnemental de chantier dans le cadre de la mesure Rn1.

- En phase exploitation :

L'efficacité de cette mesure est contrôlée par le biais du suivi faunistique décrit dans la mesure d'accompagnement An2. L'opérateur du suivi du Crapaud vert est un écologue herpétologue. La pression de suivi doit être forte les 5 premières années, durant lesquelles les équilibres écologiques se mettent en place, puis étirée dans le temps afin de surveiller le maintien sur le long terme de l'efficacité de la mesure. Un rapport de suivi spécifique sur l'étude du Crapaud vert sur le site et l'évolution de sa population est réalisé annuellement et l'analyse doit porter un regard sur les éventuels aménagements/préconisations d'actions vers lesquels la mesure doit évoluer en fonction des résultats obtenus.

Localisation précise de la mesure et superficie

Cf. figures 2 et 3

Élément écologique bénéficiant de la mesure

Amphibiens pionniers et/ou ubiquistes principalement (Crapaud vert, Rainette verte, Grenouille rieuse, Grenouille agile, tritons...) mais aussi Odonates et reste de la biodiversité en général (abreuvement des mammifères terrestres et reptiles, nouvelles zones de chasse pour les chiroptères, zone de nourrissage pour les oiseaux d'eau, etc.)

Période optimale de réalisation

En phase chantier, en fin d'automne. De cette manière la mesure est réalisée suffisamment tard pour que les mares ne soient pas colonisées par les amphibiens immédiatement, car ces derniers entreraient alors en hivernage, les protégeant ainsi des impacts accidentels de la phase chantier, mais elle est réalisée suffisamment tôt pour que le bassin et les mares se remplissent d'eau durant l'hiver et soient fonctionnelles durant le printemps suivant, soit dès la fin de la période de travaux.

Indicateur de la mesure : colonisation et reproduction du Crapaud vert dans les mares

Mesure Cn2 – Gestion de la végétation aquatique des bassins : faucardage des hélophytes pour éviter la fermeture du milieu

Modalité technique de la mesure

Cette action vise à gérer (en quantité et en qualité) la végétation liée à l'eau (hélophytes essentiellement dans le cas présent) afin de maintenir une hétérogénéité favorable à la biodiversité. La limitation de cette végétation peut aussi permettre de limiter le phénomène de comblement des bassins ou mares.

Il s'agit d'actions d'entretien (évacuation régulière d'une partie des plantes) ou de restauration (lorsqu'un bassin est fortement envahi de phragmites par exemple). Dans certains cas extrêmes de prolifération de la végétation, cette gestion peut faire partie d'actions de réhabilitation.

Le développement excessif de végétaux aquatiques ou semi-aquatiques peut gêner le développement de certaines espèces (Crapaud vert notamment). Ils peuvent participer à asphyxier le milieu et empêcher l'accès de l'habitat à la lumière. Pour rappel, les milieux favorables à la reproduction du Crapaud vert sont généralement bien ensoleillés et dépourvus de végétation aquatique.

Une gestion régulière de la végétation aquatique a pour effet de réduire la fréquence des curages et des étrépages des bassins. En effet, elle ralentit la dynamique naturelle de comblement et d'atterrissement dans ces petits milieux stagnants. En ce sens, faucarder à un pas de temps régulier cette végétation est aussi favorable à moyen-terme à la Rainette arboricole pour préservation des zones en eau qui lui sont favorable et régénération de la végétation par endroits.

Avant de mener toute opération de gestion de la végétation aquatique, un inventaire faunistique et floristique doit être réalisé. Les espèces et leur phénologie doivent être prises en compte dans les travaux. Aucune intervention ne doit avoir lieu sur la végétation autochtone tant que celle-ci recouvre moins de 30 % de la surface du milieu.

La mise en œuvre de cette action dépend du type de végétation à gérer. Dans le cas présent, les hélophytes peuvent être faucardées lorsque leurs pieds sont sous l'eau ou faucardées lorsqu'ils sont à sec. La recolonisation du biotope par les plantes est généralement rapide et nécessite donc une action régulière. Sur une végétation autochtone, un enlèvement total est à éviter : il est conseillé de toujours laisser quelques pieds en place pour ne pas risquer de mettre en danger l'équilibre biologique des bassins. Dans le cas présent, cela permet également de maintenir des zones favorables à la Rainette verte.

La méthode consistant à la mise en place d'une bâche noire maintenue par des pieux pour asphyxier les rhizomes est interdite.

Afin d'éviter d'enrichir le milieu en matières organiques, les produits doivent être sortis de l'eau et être exporté hors du site. Cependant, avant exportation, ils doivent être laissés quelque temps sur le bord immédiat du milieu aquatique en couches peu épaisses afin de permettre aux invertébrés aquatiques encore présents dans les rémanents de coupe de retourner à l'eau mais aussi pour éviter le pourrissement de l'intérieur des tas.

Le faucardage et la fauche peuvent se faire manuellement à l'aide de faucilles, faux ou débroussailleuses à main, ou bien mécaniquement par l'intermédiaire d'une faucheuse en zone terrestre.

La repousse des hélophytes est souvent rapide. Il est donc nécessaire de suivre régulièrement la progression de la végétation, et éventuellement de mener à nouveau des opérations de gestion. Lorsqu'elles sont faites régulièrement, ces dernières peuvent alors être plus légères (entretien régulier plutôt que restauration).

Ainsi le plan de gestion prévoit un faucardage mécanique tous les 3 ans. Cela laisse un temps suffisamment long entre deux fauches pour qu'une végétation écologiquement fonctionnelle apparaisse de nouveau mais cela est néanmoins suffisamment fréquent pour que de la végétation ligneuse n'apparaisse pas et pour maintenir les bassins et mares suffisamment ouvertes.

Localisation précise de la mesure et superficie

Bassins situés à proximité immédiate du terriil Théodore

Et réseau de mares au Nord du Terril

Élément écologique bénéficiant de la mesure

Ensemble de la biodiversité

Crapaud vert en particulier

Période optimale de réalisation

D'une manière générale, la fauche et la récolte se font après la floraison de la plante concernée. Pour les hélophytes, la période d'étiage (voire d'assec) pour les milieux soumis à des variations saisonnières de niveau des eaux est à privilégier, car les travaux sont ainsi facilités. Il s'agit donc généralement de la période automnale. La période hivernale est également une excellente alternative (décembre-février). La période de reproduction des espèces est interdite. Il faut s'assurer au préalable de la phénologie des taxons présents sur le site.

Indicateur de la mesure : colonisation et reproduction du Crapaud vert dans les mares

Mesure Cn3 – Renforcement et création d’habitats de fourrés semi-ouverts en zone Nord du Terril

Modalité technique de la mesure

En plus de tous les fourrés évités par l’emprise du projet, la mesure Rn7 prévoit des zones mises en exclos de pâturage autour de ces derniers pour les laisser se développer et favoriser la pousse de la végétation de nouvelles zones. En complément de ces dispositions, la mesure présentée ici prévoit une plantation plus proactive de patches ou linéaires arbustifs en compensation des quelques mètres linéaires détruits (estimés à 60 m²).

L’objectif est de recréer une mosaïque d’habitats propices à la reproduction de l’avifaune, notamment des 4 espèces d’oiseaux ciblées par la demande de dérogation, mais aussi aux oiseaux de ces milieux.

Environ 150 m² sur 30 mL de haies et fourrés sont ainsi recréés par plantation en complément des zones laissées se développer naturellement et pour compensation des 60 m² perdus à l’entrée du site.

Précautions générales :

Le choix des essences végétales doit suivre les préconisations suivantes :

- proscrire l’apport de terres allochtones, qui contiennent souvent des graines ou des rhizomes d’espèces exotiques envahissantes ou rudérales
- proscrire les plantations et les ensemencements d’espèces exotiques horticoles dont un bon nombre sont envahissantes,
- utiliser des espèces locales (disponibles en pépinières spécifiques) qui sont mieux adaptées au climat local.

Essences préconisées : Aubépine (*Crataegus monogyna*), Prunellier (*Prunus mahaleb*), Eglantier (*Rosa canina*), Orme champêtre (*Ulmus minor*).

Entretien : Lorsque les nouveaux espaces de fourrés laissés en libre évolution, ou plantés se sont suffisamment développés, afin de ne pas les laisser totalement se refermer avec le temps et de bien maintenir un espace semi-ouvert, de fourrés entrecoupés de zones herbacées, une évolution de la convention de pâturage au bout de deux à trois ans après le début de la mise en place de la mesure, peut être réfléchi. Les moutons peuvent pâturer en fin de saison estivale ou en fin d’hiver – début de printemps sur le mois de mars, entre les fourrés. L’objectif étant de maintenir l’ouverture de la mosaïque mais pas de réduire la surface des zones arbustives créées volontairement. Le ratio d’ouverture à viser sur la zone de fourrés est de l’ordre de 60%.

La bonne réalisation des plantations est encadrée et contrôlée par le Coordinateur environnemental en phase chantier dans le cadre de la mesure Rn1. Ces plantations doivent avoir lieu au plus tôt en amont ou au tout début du chantier.

Localisation précise de la mesure et superficie

En partie Nord du Terril dans les zones évitées par le projet (cf Figure 3).

Élément écologique bénéficiant de la mesure

Ensemble de la biodiversité, Avifaune et Reptiles en particulier

Période optimale de réalisation

Toute l’année

Indicateur de la mesure

présence des 4 espèces d’oiseaux ciblées par le présent arrêté

Annexe 5 – Mesures d’accompagnement

Mesure An1 – Suivi botanique pour vérifier le maintien de la station de *Myosurus minimus*

Modalité technique de la mesure

Afin d’évaluer le maintien de la station de *Myosurus minimus* mais également des habitats naturels ou encore l’absence de colonisation par des espèces exotiques envahissantes, un suivi post-chantier par un écologue sur 30 ans est prescrit.

Pour cela, 5 bilans sont mis en œuvre les 5 premières années suivant la mise en service de la centrale soit à N+1, N+2, N+3, N+4 et N+5, par la réalisation d’un passage annuel sur site, entre le mois de mai et juin.

A partir de N+5 les suivis sont espacés de 5 ans et se poursuivent jusqu’à N+30 ans.

Ces bilans font l’objet d’un rapport, transmis à l’ensemble des acteurs et gestionnaires, qui contiennent d’éventuelles propositions d’amélioration des aménagements et/ou de la gestion du parc photovoltaïque et de ses abords.

Suivi de présence

L’écologue a la charge de procéder à une évaluation de l’évolution du couvert végétal et des populations de Ratoncule naine au niveau du parc photovoltaïque et des aménagements connexes (dépressions humides, gites, ...).

Ce suivi concerne également les espèces exotiques envahissantes.

*Évaluation des capacités d’accueil du réseau de mares créée pour transplanter *Myosurus minimus* et augmenter la taille de population locale par rapport à la situation d’avant-projet* : Les capacités d’accueil de la mare sont évaluées pour accueillir *Myosurus minimus* si celle-ci ne s’est pas déjà transplanté.

Les graines peuvent alors être récoltées et semées dans la mare selon un protocole validé au préalable par le CBA.

Localisation précise de la mesure

Ensemble des deux zones de projet.

Élément écologique bénéficiant de la mesure

Ratoncule naine et dans une moindre mesure habitats naturels et la flore

Période optimale de réalisation

Phase d’exploitation, suivi annuel sur 5 ans puis quinquennal sur 25 ans

Mesure An2 – Suivi faunistique de l'efficacité des mesures

Modalité technique de la mesure

Afin d'évaluer de manière précise les impacts positifs et négatifs du projet sur les habitats, la faune et la flore, un suivi post-chantier par un écologue sur 30 ans, à raison d'un passage par an pendant 5 ans afin d'atténuer les différences interannuelles aléatoires suivi d'un passage tous les 5 ans pendant 25 ans est prévu.

Pour cela, cinq bilans seront mis en œuvre entre N+1 et N+5 et cinq bilans entre N+5 et N+30 ans après la mise en service de la centrale photovoltaïque, par la réalisation de plusieurs passages annuels sur site, entre le début du printemps et la fin de l'automne.

Les taxons suivis de manière préférentielle seront les oiseaux, les reptiles, les amphibiens, avec un axe ciblé sur le Crapaud vert.

Suivis avifaune :

Les oiseaux sont suivis à raison de 2 passages par an selon le protocole IPA sur la saison printanière avec la mise en place de points d'écoute. L'ensemble de l'aire d'étude est prospecté avec une attention particulière au niveau des zones arbustives et de fourrés préservés et en développement pour en tirer des tendances de favorabilité de ces habitats.

Suivis reptiles :

Les gîtes à reptiles et les zones de fourrés favorables font l'objet d'un suivi spécifique, à raison de trois passages réalisés entre les mois d'avril et juin, à raison d'un passage par mois. L'objectif étant de mesurer la présence-absence des espèces et d'évaluer l'efficacité des gîtes aménagés.

Suivis amphibiens, en particulier du Crapaud vert :

Le Crapaud vert fait l'objet d'un suivi annuel accru spécifique dont le protocole est validé au préalable par l'association BUFO. Les grands principes sont les suivants :

- 2 à 3 passages de nuit sont réalisés entre la mi-mars et la fin mai pour comptage des mâles chanteurs. Les conditions météorologiques annuelles et l'atteinte du pic d'activité du Crapaud vert permettent d'adapter les dates de ces passages d'une année à l'autre ;
- 1 passage supplémentaire en juin, est effectué de jour, pour vérifier que la reproduction est bien effective. Ce passage consiste ainsi en un repérage des juvéniles dans les mares.
- Lors de ce même passage diurne, les zones de roselières des bassins Sud sont prospectées pour tenter de détecter la Rainette verte.
- Tout autre amphibien recensé lors des passages Crapaud vert est répertorié.

Les bilans de suivis font l'objet d'un rapport, transmis à l'ensemble des acteurs et gestionnaires, qui contiennent d'éventuelles propositions d'amélioration des aménagements, et/ou de la gestion du parc photovoltaïque et de ses abords, et autant d'adaptations des mesures visant à accroître leur efficacité.

Suivi de recolonisation :

L'écologue a la charge de procéder à une évaluation de l'évolution des populations de faune inventoriées lors de ce diagnostic (avec une attention particulière portée sur les espèces à enjeu régional) au niveau du parc photovoltaïque et des aménagements connexes (dépressions humides, gîtes, ...).

Localisation précise de la mesure

Ensemble de la zone projet, bassins Sud inclus.

Élément écologique bénéficiant de la mesure

Faune (Avifaune, Reptiles, Amphibiens principalement)

Période optimale de réalisation

Phase d'exploitation, suivi annuel sur 5 ans puis quinquennal sur 25 ans

Indicateur de la mesure

présence de l'ensemble des espèces de faune visées par le présent arrêté

Fiche PROJET

Pour le remplissage de cette fiche, voir la notice d'utilisation disponible sur le site internet de la DREAL Grand Est :

<http://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr/04-mesures-compensatoires-environnementales-r6916.html>

Données générales

Code projet¹

Nom du projet

Typologie/sous-typologie²

- Énergie (=NRJ)
- Installations destinées à la production d'énergie hydroélectrique
 - Ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire installés au sol
 - Installation en mer de production d'énergie
 - Lignes électriques aériennes très haute tension
 - Lignes électriques sous-marines
 - Canalisations d'eau chaude et vapeur d'eau
 - Canalisations destinées au transport de gaz inflammables, nocifs ou toxiques et CO2
 - Autres canalisations pour le transport de fluides
- Forages et mines (=FMI)
- Forages
 - Exploitations minières
- Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)
- ICPE agro-alimentaires (=IAA)
 - ICPE élevages (=ELE)
 - ICPE carrières (=CAR)
 - ICPE industrielles (=IND)
 - ICPE déchets (=DEC)
 - ICPE méthanisation (=MET)
 - ICPE éolien (=PEO)
 - ICPE autre (=ICA)
- Installations nucléaires de base (=INB)
- Installations nucléaires de base secrètes (=INS)
- INS
 - INS autre
 - Stockage déchets radioactifs
- Infrastructures de transport (=INF)
- Voies ferroviaires (y compris ponts, tunnels et tranchées couvertes supportant des infrastructures ferroviaires)
 - Construction autoroutes et voies rapides
 - Construction route à 4 voies ou plus
 - Autres routes de plus de 10 km
 - Autres routes de moins de 10 km

¹Le [CODEPROJET] est constitué des 3 lettres codifiant le type de projet concerné, repris dans la liste concernant la typologie/sous-typologie du projet ci-dessus : NRJ = Énergie, FMI = Forages et mines, IAA = ICPE agro-alimentaires, CAR = ICPE carrières, DEC = ICPE déchets, PEO = ICPE éolien, ELE = ICPE élevages, IND = ICPE industrielles, MET = ICPE méthanisation, ICA = ICPE autre, INB = Installations nucléaires de base, INS = Installations nucléaires de base secrètes, INF = Infrastructures de transport, EAU = Milieux aquatiques, littoraux et maritimes, FAL = Sécurisation de falaises, CRU = Travaux de protection contre les crues, URB = Travaux, ouvrages, aménagements ruraux et urbains, PNN = Travaux soumis à autorisation en cœur de parc national, AUT = Autre. Il est obligatoire et doit être reporté sur toute transmission de fichier informatique (cf. fichier compressé accompagnant la « fiche mesure »).

²Inspirée du tableau en annexe de l'article R.122-2 du code de l'environnement, et complétée pour intégrer notamment les projets qui ne sont pas soumis au cas par cas ou à étude d'impact, mais qui peuvent néanmoins générer des mesures ERC.

- Transports guidés de personnes
- Aérodrômes
- Autres
- Milieux aquatiques, littoraux et maritimes (=EAU)
 - Voies navigables
 - Ports et installations portuaires
 - Canalisation et régularisation des cours d'eau
 - Travaux, ouvrages et aménagements en zone côtière
 - Travaux de récupération de territoires sur la mer
 - Travaux de rechargement de plage
 - Travaux, ouvrages et aménagements
 - Récifs artificiels
 - Projets d'hydraulique (agricoles, y compris projets d'irrigation et de drainage de terres)
 - Dispositif de captage et de recharge artificielle des eaux souterraines
 - Dispositifs de prélèvement des eaux en mer (et rejets en mer)
 - Travaux, ouvrages et aménagements réalisés en vue de l'exploitation d'eau destinée à la consommation humaine dans une forêt de protection
 - Barrages et autres installations destinées à retenir les eaux ou à les stocker
 - Installation d'aqueducs sur de longues distances
 - Ouvrages servant au transvasement des ressources hydrauliques entre bassins fluviaux
 - Système de collecte et de traitement des eaux résiduaires
 - Extraction de minéraux par dragage marin ou fluvial
 - Stockage et épandage de boues et d'effluents
- Sécurisation de falaises (=FAL)
- Travaux de protection contre les crues (=CRU)
- Travaux, ouvrages, aménagements ruraux et urbains (=URB)
 - Travaux, constructions et opérations d'aménagement
 - Villages de vacances et aménagements associés
 - Aires de stationnement ouvertes au public, dépôts de véhicules et garages collectifs de caravanes ou de résidences mobiles de loisirs
 - Terrains de camping et caravanage
 - Pistes de ski, remontées mécaniques et installation d'enneigement
 - Équipements sportifs, culturels ou de loisirs et aménagements associés
 - Opérations d'aménagements fonciers agricoles et forestiers (AFAF)
 - Projets d'affectation de terres incultes ou d'entendues semi-naturelles à l'exploitation agricole intensive
 - Premiers boisements et déboisements en vue de la reconversion des sols
 - Crématoriums
- Travaux soumis à autorisation en cœur de parc national (=PNN)
- Autre (à préciser) (=AUT) :

Description succincte du projet

État d'avancement

- Autorisé
- Cessation d'activité
- Annulé
- Partiellement autorisé

Nom du maître d'ouvrage

Adresse

Numéro SIRET

Commune(s) de localisation (Code Postal) Nom

()		()	
()		()	
()		()	
()		()	
()		()	

Commune(s) de localisation (suite) (Code Postal) Nom

()		()	
()		()	
()		()	
()		()	
()		()	
()		()	
()		()	
()		()	
()		()	
()		()	
()		()	
()		()	
()		()	
()		()	
()		()	

()		()	
()		()	
()		()	
()		()	
()		()	
()		()	
()		()	
()		()	
()		()	
()		()	
()		()	
()		()	
()		()	
()		()	
()		()	
()		()	
()		()	
()		()	
()		()	
()		()	
()		()	
()		()	

Phase chantier

<u>Date de début du chantier</u> (format : jj/mm/aaaa)		<u>Durée prévisionnelle du chantier</u> (en jour)	
<u>Date de mise en service</u> (format : jj/mm/aaaa)		<u>Durée d'exploitation</u> (en jour)	

Montants prévisionnels (K€ TTC)

<u>De l'opération</u>	Minimal		Maximal	
<u>Des mesures en faveur de l'environnement</u>	Minimal		Maximal	

Nombre de **mesures de compensation des atteintes à la biodiversité**³ liées au projet :

Nombre de toutes les **autres mesures** liées au projet⁴ :

► La « fiche PROJET » doit être transmise au service instructeur au format .pdf. Son nom ne doit pas comporter d'espaces et suivre le format : « [CODEPROJET]_[NOMPROJET]_[AAAAMM].pdf⁵ ».

³Le nombre de mesure(s) de compensation des atteintes à la biodiversité doit être obligatoirement renseigné. « *On entend par biodiversité, ou diversité biologique, la variabilité des organismes vivants de toute origine, y compris les écosystèmes terrestres, marins et autres écosystèmes aquatiques, ainsi que les complexes écologiques dont ils font partie. Elle comprend la diversité au sein des espèces et entre espèces, la diversité des écosystèmes ainsi que les interactions entre les organismes vivants* » (cf. article L.110-1 du code de l'environnement).

⁴Les mesures autres que les mesures de compensation des atteintes à la biodiversité à comptabiliser sont : les mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement relatives aux milieux naturels (y compris biodiversité), au bruit (population et santé humaine), à l'air (terres, sol, eau, air et climat), aux paysages (biens matériels, patrimoine culturel et paysage), complétées de toutes les mesures de compensation autres que celles compensant les atteintes à la biodiversité.

⁵[NOMPROJET] correspond au nom du projet sans espace, ni accent, ni mot de liaison, avec des majuscules à chaque début de mot le cas échéant. Il y a lieu de choisir un libellé pertinent à l'aide du ou des principaux mots clés du projet (projet, identification du pétitionnaire...).

[AAAAMM] correspond à l'année et au mois (en chiffres) de remise du fichier au format .zip au service instructeur.

Fiche MESURE n° [] / []

Pour le remplissage de cette fiche, voir la notice d'utilisation disponible sur le site internet de la DREAL Grand Est :

<http://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr/04-mesures-compensatoires-environnementales-r6916.html>

Si mesure comprise dans un **dossier d'autorisation environnementale**, procédure embarquée concernée :

- Autorisation au titre de la loi sur l'eau (installations, ouvrages, travaux et activités ou « IOTA »)
- Déclaration au titre de la loi sur l'eau (IOTA)
- Autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)
- Enregistrement et déclaration d'une ICPE
- Dérogation à l'interdiction d'atteinte aux espèces et habitats protégés
- Autorisation de travaux en réserve naturelle nationale
- Autorisation de travaux en site classé
- Autorisation de défrichement
- Autorisation pour l'établissement d'éoliennes
- Autre (à préciser) :

Données informatiques

Nom du fichier compressé associé¹

Référentiel utilisé pour la numérisation

- PCI Image PCI Vecteur
- BD PARCELLAIRE Image BD PARCELLAIRE Vecteur
- BD Ortho 20 cm Autre (à préciser) :

Année du référentiel utilisé

Commentaire sur la numérisation

¹Le fichier compressé associé à la mesure doit être au format compressé « .zip » (incluant la compression des fichiers .shx, .shp, .dbf, .prj, .qjp) et est obtenu à partir du gabarit QGIS disponible sur le site internet de la DREAL Grand Est (<http://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr/04-mesures-compensatoires-environnementales-r6916.html>). Son nom ne doit pas comporter d'espace, et doit être dénommé en lettres capitales sur la forme « QGIS_[CODEPROJET]_[NOMPROJET]_[AAAAMM]_MESURE[N°ID].zip ».

[CODEPROJET] est constitué des 3 lettres codifiant le type de projet concerné, repris dans la liste suivante : NRJ = Énergie, FMI = Forages et mines, IAA = ICPE agro-alimentaires, CAR = ICPE carrières, DEC = ICPE déchets, PEO = ICPE éolien, ELE = ICPE élevages, IND = ICPE industrielles, MET = ICPE méthanisation, ICA = ICPE autre, INB = Installations nucléaires de base, INS = Installations nucléaires de base secrètes, INF = Infrastructures de transport, EAU = Milieux aquatiques, littoraux et maritimes, FAL = Sécurisation de falaises, CRU = Travaux de protection contre les crues, URB = Travaux, ouvrages, aménagements ruraux et urbains, PNN = Travaux soumis à autorisation en cœur de parc national, AUT = Autre. Il est obligatoire et doit être reporté sur toute transmission de fichier informatique.

[NOMPROJET] correspond au nom du projet sans espace, ni accent, ni mot de liaison, avec des majuscules à chaque début de mot le cas échéant. Il y a lieu de choisir un libellé pertinent à l'aide du ou des principaux mots clés du projet (projet, identification du pétitionnaire...).

[AAAAMM] correspond à l'année et au mois (en chiffres) de remise du fichier au service instructeur.

[N°ID] correspond à l'identifiant de la mesure indiqué dans le fichier compressé obtenu à partir du gabarit QGIS associé à la mesure (cf. champ « id »).

Données générales

Nom de la mesure²

Numéro ID de la mesure³

Classe

Évitement Réduction Compensation Accompagnement

Sous-catégorie⁴

Champ ciblé

- | | |
|---|---|
| <input type="checkbox"/> Air | <input type="checkbox"/> Faune et flore |
| <input type="checkbox"/> Biens matériels | <input type="checkbox"/> Habitats naturels |
| <input type="checkbox"/> Bruit | <input type="checkbox"/> Patrimoine culturel et archéologique |
| <input type="checkbox"/> Continuités écologiques | <input type="checkbox"/> Population |
| <input type="checkbox"/> Eau | <input type="checkbox"/> Sites et paysages |
| <input type="checkbox"/> Équilibre biologique | <input type="checkbox"/> Sols |
| <input type="checkbox"/> Espaces naturels, agricoles, forestiers, maritimes ou de loisirs | |
| <input type="checkbox"/> Facteurs climatiques | |

Description de la mesure

Oui Non

Mesure géolocalisable

Si _____ non, _____ pourquoi ?

Dates de mise en œuvre

Date prescrite

(format : jj/mm/aaaa)

Durée prescrite

(en jour)

Date réelle

(format : jj/mm/aaaa)

État d'avancement actuel

En projet Mise en œuvre en cours Terminée
 Réalisée Abandonnée

²Le nom de la mesure doit être constitué d'un (ou plusieurs) mot(s) clé(s) permettant d'identifier facilement la mesure. Ce nom doit être identique à celui indiqué dans le fichier compressé de la mesure obtenu à partir du gabarit QGIS (cf. champ « nom »).

³Le numéro ID de la mesure doit correspondre à l'identifiant de la mesure indiqué dans le fichier compressé obtenu à partir du gabarit QGIS associé à la mesure (cf. champ « id »).

⁴Sous-catégorie (ou à défaut « catégorie ») correspond au champ « catégorie » renseigné dans le fichier compressé de la mesure obtenu à partir du gabarit QGIS, et doit être choisi à l'aide du guide d'aide à la définition des mesures ERC (Théma CGDD – janvier 2018) disponible à l'adresse : <https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/sites/default/files/Th%C3%A9matique%20-%20Guide%20d%E2%80%99aide%20%C3%A0%20la%20d%C3%A9finition%20des%20mesures%20ERC.pdf> (cf. explications et illustrations en pages 56 et suivantes du guide). Conformément à la page 9 du guide précité, « tout élément susceptible d'enrichir cette classification [...] peut être transmis à l'adresse mail suivante : lddddpp2.ldddpp2@developpement-durable.gouv.fr ».

Suivi

Modalités Audit de chantier Bilan/CR de suivi Rapport fin de chantier

Autre (à préciser) :

Coût (€ TTC)

Le cas échéant, commentaire sur l'efficacité de la mesure

Échéances
(format : jj/mm/aaaa)
et types de suivi prévus

<input type="text"/>	<input type="text"/>
<input type="text"/>	<input type="text"/>
<input type="text"/>	<input type="text"/>
<input type="text"/>	<input type="text"/>

Estimation financière de la mesure (K€ TTC)

Montant prévu Montant réel

Le cas échéant, espèce(s) concernée(s) spécifiquement par la mesure

(en nom latin et nom vernaculaire – cf. site INPN : <https://inpn.mnhn.fr/accueil/index>)

Espèces animales protégées

Espèces végétales protégées

Commune(s) de localisation de la mesure (Code Postal) Nom

<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>
<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>
<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>
<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>

() ()

► La « fiche MESURE » doit être transmise au service instructeur au format .pdf. Son nom de fichier ne doit pas comporter d'espaces et suivre le format :

« [CODEPROJET]_[NOMPROJET]_[AAAAMM]_MESURE[N°ID].pdf».

► Possibilité de joindre en fichier au format .pdf tout document utile à la compréhension et la localisation de la mesure compensatoire (extrait étude d'impact, plan de gestion, schéma d'aménagement, etc.).

Chaque fichier joint doit être au format .pdf. Son nom ne doit pas comporter d'espaces et suivre le format : « [CODEPROJET]_[NOMPROJET]_[AAAAMM]_MESURE[N°MESURE]_PJ[N°PJ].pdf ».

Nombre de pièce(s) jointe(s) associée(s) à la fiche MESURE :